



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1563

RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1563	21 septembre 2009	26 septembre 2009
1563-01	18 avril 2011	23 avril 2011
1563-02	21 mars 2016	23 mars 2016
1563-03	18 septembre 2017	23 septembre 2017

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1563

RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES

- ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de régler les ventes de garage et autres ventes;
- ATTENDU que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;
- ATTENDU que le Conseil municipal ne souhaite pas assujettir les ventes de garage à l'obtention d'un permis;
- ATTENDU que le Conseil municipal ne peut, conséquemment, adopter le présent règlement sous forme de règlement municipal harmonisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

R. 1563, a. 1

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires ».

R. 1563, a. 2

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bazar / Tombola : Vente et étalage intérieur ou extérieur d'une durée limitée de différents objets, marchandise, denrées alimentaires, artisanat par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire.

Centre de jardinage saisonnier : Vente et étalage extérieur de produits de jardinage, fleurs et végétaux.

Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Officier :	Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Vente d'arbres de Noël :	Vente, étalage et entreposage extérieur d'arbres de Noël durant une période déterminée.
Vente de garage :	La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.
Vente de trottoir :	Vente et étalage extérieur d'une durée limitée de marchandise qui est ordinairement vendue à l'intérieur.
Vente temporaire extérieure :	Vente de biens ou services à l'extérieur, sur un immeuble qui ne fait pas l'objet d'un certificat d'occupation autorisant cet usage.
Vente temporaire intérieure :	Vente de biens ou services à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité pour une période inférieure à 12 mois.

R. 1563, a. 3, R. 1563-02, a. 1

Article 4 Autorisation

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1563, a. 4

PARTIE II – VENTES DE GARAGE

Article 5 Période

Les ventes de garage sont autorisées seulement durant les mois de mai et de septembre.

R. 1563, a. 5

Article 6 Conditions

La personne responsable de la de vente de garage doit respecter les conditions suivantes:

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;

b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

R. 1563, a. 6

Article 7 Publicité

Une (1) seule enseigne d'un maximum de 0,6 m² de superficie peut être installée sur le terrain où a lieu la vente de garage et sur un terrain autre que le site concerné. L'enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues.

Il est permis d'installer des enseignes vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la vente de garage. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard douze (12) heures après l'événement.

R. 1563, a. 7, R. 1563-03, a. 1

PARTIE III – VENTES TEMPORAIRES INTÉRIEURES

Article 8. Application

La partie III s'applique sur le territoire du périmètre urbain.

R. 1563-02, a. 3

Article 8.1 Durée minimale

Toute vente temporaire intérieure d'une durée de moins de 6 mois est interdite à l'exception d'un commerce de crème glacée.

R. 1563, a. 8, R. 1563-02, a. 3

Article 9 Certificat d'occupation

Toute vente temporaire intérieure d'une durée de 6 à 12 mois requiert la délivrance d'un certificat d'occupation du Service du développement et de l'aménagement du territoire aux mêmes conditions que si l'usage était permanent. Ce permis doit être affiché à la vue du public.

R. 1563, a. 9, R. 1563-02, a. 3

Article 10 Dépôt

Le requérant d'un certificat d'occupation pour une vente temporaire intérieure doit remettre, avec sa demande, un dépôt de 6 000 \$. Le dépôt est remis au requérant à l'expiration de la période de 6 mois d'exploitation continue de son entreprise. Il est conservé par la Ville et versé au fonds général dans le cas contraire.

R. 1563, a. 10, R. 1563-02, a. 3

Article 11 Propriétaire

Il est interdit au propriétaire d'un local, ou à toute personne qui en détient le contrôle, de louer un local ou de permettre l'occupation d'un local pour une vente temporaire inférieure à 6 mois.

R. 1563, a. 11, R. 1563-02, a. 3

PARTIE III.1 VENTES TEMPORAIRES EXTÉRIEURES

Article 11.1 Interdiction

Les ventes temporaires extérieures ne sont permises que dans le cas où les biens ou services vendus le sont par une personne détenant un certificat d'occupation en vigueur pour une place d'affaires sise sur le territoire de la Ville et qui offre les mêmes biens ou services.

R. 1563-02, a. 4

Article 11.2 Interdiction

Sauf dans le cas prévu à l'article 11.1, les ventes temporaires extérieures sont interdites.

R. 1563-02, a. 4

Article 11.3 Interdiction

Sauf dans le cas prévus à l'article 11.1, il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y permettre une vente temporaire extérieure.

R. 1563-02, a. 4

PARTIE IV – VENTE DE TROTTOIR

Article 12 Nécessité d'un permis

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de trottoir à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis à cet effet.

R. 1563, a. 12

Article 13 Présentation de la demande de permis

Toute demande de permis pour vente de trottoir doit être soumise par écrit à l'inspecteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des requérants, groupe de commerces;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

R. 1563, a. 13

Article 14 Frais

Aucun honoraire pour un permis de vente de trottoir n'est exigé.

R. 1563, a. 14

Article 15 Affichage du permis

Tout permis pour une vente de trottoir doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

R. 1563, a. 15

Article 16 Limite

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier suite à une demande par un requérant, groupe de commerces et l'événement doit se tenir du mercredi au dimanche inclusivement durant les heures d'ouverture des commerces. S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure.

R. 1563, a. 16

Article 17 Emplacement de la vente

Aucune vente de trottoir ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique ni nuire à la circulation.

R. 1563, a. 17

Article 18 Publicité

Toute enseigne extérieure doit être installée suite à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement de zonage.

R. 1563, a. 18

PARTIE V – VENTE D'ARBRES DE NOËL

Article 19 Nécessité d'un permis

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente d'arbres de Noël à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis à cet effet.

R. 1563, a. 19

Article 20 Présentation de la demande de permis

Toute demande de permis pour vente d'arbres de Noël doit être soumise par écrit à l'inspecteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
- l'endroit précis où sera le bâtiment temporaire;
- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

R. 1563, a. 20

Article 21 Frais

Les frais pour un permis de vente d'arbres de Noël sont de cinquante (50,00 \$) dollars et sont exigibles au moment de la présentation de la demande.

R. 1563, a. 21

Article 22 Affichage du permis

Tout permis pour une vente d'arbres de Noël doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

R. 1563, a. 22

Article 23 Période

Toute vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre inclusivement.

R. 1563, a. 23

Article 24 Zonage

Elle doit être située dans une zone commerciale, industrielle ou agricole. La vente d'arbres de Noël ne peut se faire dans les zones résidentielles.

R. 1563, a. 24

Article 25 Publicité

Une (1) seule enseigne d'un maximum d'un mètre carré (1 m²) de superficie est autorisée sur le site durant la période, et ce, sans nécessité l'obtention d'un certificat d'autorisation.

R. 1563, a. 25

PARTIE VI – CENTRE DE JARDINAGE SAISONNIER

Article 26 Nécessité d'un permis

Nul ne peut tenir ou permettre que soit exploité un centre de jardinage saisonnier à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis à cet effet.

La présente partie ne s'applique pas aux centres de jardinage, aux marchés publics ou pépinières possédant un certificat d'occupation à ces fins.

R. 1563, a. 26

Article 27 Présentation de la demande de permis

Toute demande de permis pour un centre de jardinage saisonnier doit être soumise par écrit à l'inspecteur au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des requérants, groupe de commerces;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente`;
- un croquis montrant tous les aménagements requis.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, il devra joindre à sa demande une autorisation écrite du propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis.

R. 1563, a. 27

Article 28 Frais

Les frais pour un permis d'exploitation d'un centre de jardinage saisonnier sont de trois cents (300 \$) dollars et sont exigibles au moment de la présentation de la demande.

R. 1563, a. 28

Article 29 Affichage du permis

Tout permis pour un centre de jardinage saisonnier doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de l'activité.

R. 1563, a. 29

Article 30 Durée

Il ne peut être émis plus d'un (1) permis par année de calendrier pour un même site. Aucun permis ne pourra être émis en dehors de la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet.

Un centre de jardinage saisonnier ne peut être exploité que pour une période maximale de 8 semaines.

R. 1563, a. 30

Article 31 Publicité

Une (1) seule enseigne d'un maximum de trois (3) mètres carrés de surface peut être installée sur le terrain où ont lieu les activités. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être

installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues ou d'allées de stationnement;

Cette enseigne est autorisée que pour la durée du permis.

R. 1563, a. 31

Article 32 Emplacement de la vente

Aucun centre de jardinage saisonnier ne pourra être implanté de façon à empiéter sur la propriété publique ni nuire à la circulation.

R. 1563, a. 32

Article 33 Conditions

- A) Un centre de jardinage saisonnier ne peut être située sur un terrain vacant;
- B) L'aire de vente allouée au centre de jardinage saisonnier ne pourra excéder la plus petite des deux superficies suivantes :
- 10 % de l'aire de stationnement;
 - 500 m²;
- C) Pour un centre de jardinage saisonnier situé dans les zones assujetties au règlement des P.I.I.A., les critères suivants s'appliquent :
- une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et ne dépassant pas 2,75 mètres doit être installée au périmètre dudit centre de jardinage. Seuls les matériaux permis pour la conception et fabrication des clôtures sont ceux autorisés par le règlement de zonage;
 - être attenant au bâtiment principal`
 - aucun entreposage extérieur ne pourra dépasser ladite clôture;
 - les végétaux en vente peuvent être visibles des voies de circulation;
 - à l'exception des serres, tentes et marquises, tout bâtiment accessoire temporaire devra être recouvert d'un matériau de parement autorisé par le règlement de zonage.

R. 1563, a. 33

PARTIE VII – BAZAR ET TOMBOLA

Article 34 Nécessité d'un permis

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue d'un bazar ou d'une tombola à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de vente temporaire.

R. 1563, a. 34

Article 35 Présentation de la demande de permis

Toute demande de permis pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola doit être soumise par écrit à l'inspecteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif;
- les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du requérant;
- l'endroit précis où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

R. 1563, a. 35

Article 36 Frais

Aucun frais pour un permis de bazar ou de tombola n'est exigé.

R. 1563, a. 36

Article 37 Affichage du permis

Le permis de bazar ou de tombola doit être affiché à la vue du public et ce, pour toute la durée de l'événement.

R. 1563, a. 37

Article 38 Limite

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire.

R. 1563, a. 38

Article 39 Emplacement de la vente

Aucun bazar ou tombola ne peut être tenu de façon à empiéter sur le chemin public et le trottoir ou nuire à la visibilité des automobilistes.

R. 1563, a. 39

Article 40 Publicité

Une (1) seule enseigne d'un maximum de 1 mètre carré (1 m²) de superficie est autorisée sur le site durant la période, et ce, sans nécessité l'obtention d'un certificat d'autorisation.

R. 1563, a. 40

PARTIE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 41 Autorisation

Tous les membres de la Sûreté du Québec, le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant ainsi que les inspecteurs municipaux sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1563, a. 41

Article 42 Infraction et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

R. 1563, a. 42, R. 1563-01, a. 1

Article 43 Infraction distincte

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacun des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

R. 1563-02, a. 5

Article 44 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1402 « Règlement sur les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 » adopté le 15 juin 2004 et ses amendements.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1563, a. 44

Article 45 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

R. 1563, a. 45